

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON

**RÈGLEMENT #495-14  
AMENDANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME  
CONCERNANT LES NORMES D'IMPLANTATION DES  
BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UNE HABITATION**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend donner suite à une demande visant à permettre, dans des cas d'exception, la construction d'un bâtiment accessoire dans la cour avant d'une habitation;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 novembre 2014;

CONSIDÉRANT QU' qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 2 décembre 2014, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum, suite à la publication d'un avis à cet effet, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Cossette et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement numéro 495-14 soit décrété et statué de ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

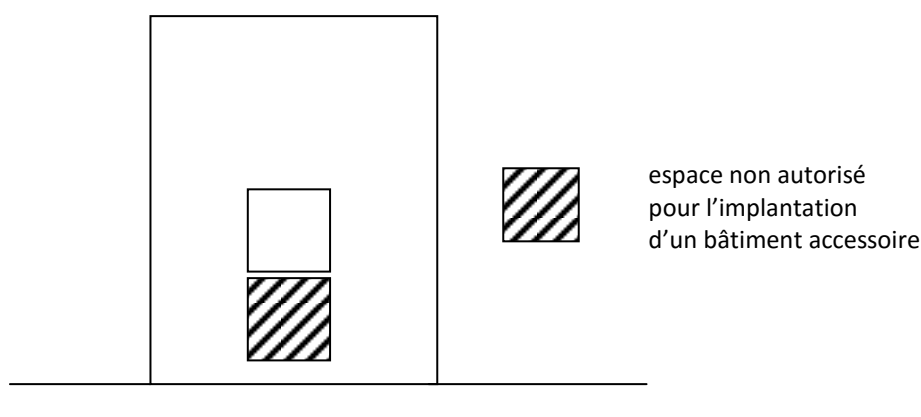
**ARTICLE 2**

L'article 14.5.1, relatif à l'implantation des bâtiments accessoires dans les cours, est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 14.5.1.1 Cas d'exception

Malgré ce qui précède, un bâtiment accessoire pourra être implanté dans la cour avant, lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées.

- a) Le terrain concerné est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- b) Le terrain est touché par des zones à risque pour la sécurité publique.
- c) Le terrain est riverain à un cours d'eau.
- d) Le bâtiment accessoire ne doit pas être implanté dans l'espace situé vis-à-vis l'habitation.



- e) Une distance minimale de 5 mètres de l'emprise de la voie de circulation doit être respectée.
- f) Un seul bâtiment accessoire est autorisé dans la cour avant.
- g) La superficie au sol du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol de l'habitation.
- h) La longueur du mur faisant face à la voie de circulation ne doit pas excéder 75 % de la longueur de la façade de l'habitation.
- i) La hauteur du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 75 % de la hauteur de l'habitation, sans dépasser 7 mètres.
- j) La pente de toit doit être similaire à celle du toit de l'habitation.
- k) Les matériaux de revêtement des murs et du toit ainsi que leur couleur doivent être similaires à ceux que l'on retrouve sur l'habitation.

Les normes du présent article ont préséance sur toute autre norme du règlement portant sur le même objet (ex. marge de recul avant minimale, volumétrie des bâtiments accessoires).

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Simon ce \_\_\_\_\_<sup>ème</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2015.

---

*Normand Corbeil*, Maire

---

*France Desjardins*, GMA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	4 novembre 2014
Premier projet de règlement :	4 novembre 2014
Avis public assemblée de consultation :	5 novembre 2014
Assemblée publique de consultation :	2 décembre 2014
Adoption du second projet de règlement :	2 décembre 2014
Avis – demande participation référendum :	8 décembre 2014
Adoption du règlement :	13 janvier 2015
Certificat de conformité de la MRC :	27 janvier 2015
Avis de l'entrée en vigueur :	9 février 2015
Entrée en vigueur :	9 février 2015